

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 23 fr.
Six mois, 12 fr. Trois mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS	
Trois mois . . .	18 fr.
Six mois	36
Un an	72

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin: Communiqué; possession trentenaire; action pétitoire; possession précaire; intervention de titre. — Emigré; indemnité; prescription. — Algérie; question de propriété; preuve testimoniale; prescription de dix ans; restitution de fruits. — Notaire; paiement non valable; mandat salarié; responsabilité; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Coutume de Normandie; fille; légitime; droit réel. — Cour d'appel de Paris (1^{er} ch.): Demande en nullité de testament; manie obituaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Homicides et blessures par imprudence; vente de boissons falsifiées (cidre); sept prévenus. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Coalitions; ouvriers carrossiers; ouvriers menuisiers; ouvriers briquetiers; ouvriers mégissiers; coups; menaces de mort. — Conseil de guerre de la 10^e division militaire, séant à Montpellier: Troubles de Bélariaux.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 9 juin.

COMMUNE. — POSSESSION TRENTENAIRE. — ACTION PÉTITOIRE. — POSSESSION PRÉCAIRE. — INTERVENTION DE TITRE.

Une commune qui a possédé pendant plus de trente ans, à titre de propriétaire, des terrains litigieux entre elle et un tiers, n'a pas été obligée de faire reconnaître sa possession annuelle par l'action possessoire. Elle a eu le droit, négligeant le possessoire, ce qui lui était parfaitement loisible, d'agir de plano au pétitoire. Son action, ainsi engagée sur le fond du pétitoire, n'a été admise, de sa part, ni la reconnaissance à se prévaloir de la prescription *longi temporis*, ni la reconnaissance de la possession de son adversaire. Conséquemment elle n'a pas eu besoin d'opposer des titres, alors surtout que ce dernier n'en produisait point d'efficace et ne justifiait d'aucune espèce de possession, pas même de la possession annuelle.

Il est vrai qu'on avait contesté le caractère acquisitif de la possession de la commune. Elle n'avait pas, disait-on, qu'à titre d'usager; mais l'arrêt attaqué avait répondu qu'en supposant qu'il en fût ainsi, la commune avait interverti son titre par une foule d'actes établissant la contradiction du droit du prétendu propriétaire.

En conséquence, le pourvoi fondé sur la violation des articles 1315, 1330, 1332, 2230 et 2238 du Code Napoléon a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^{rs} Paignon. (Seguin frères contre commune de Fos.)

EMIGRÉ. — INDEMNITÉ. — PRESCRIPTION.
La loi du 27 avril 1825, sur l'indemnité des émigrés, leur a ouvert, ainsi qu'à leurs représentants, un droit nouveau. Ainsi, la prescription de l'action de l'héritier d'un émigré contre son cohéritier a été supprimée, et le droit de restitution de sa portion dans l'indemnité que celui-ci a appréhendée tout entière, ne court qu'à partir de cette loi.

Cette solution est la confirmation d'une jurisprudence précédemment établie par deux arrêts de cassation, l'un du 6 août 1830, rendu dans cette affaire même, et l'autre du 21 janvier 1852.

Rejet du pourvoi du sieur Martel et consorts, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^{rs} Groualle.

ALGÉRIE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — PREUVE TESTIMONIALE. — PRESCRIPTION DE DIX ANS. — RESTITUTION DE FRUITS.

I. Dans les contestations qui s'élevaient en Algérie, entre des indigènes ou même entre des Français et des indigènes (ce qui était le cas de l'espèce), les Tribunaux de la colonie sont autorisés à appliquer, soit la loi française, soit la loi du pays (le droit musulman), suivant la nature de l'objet en litige, les termes de la convention, ou, à défaut de conventions, suivant les circonstances et l'intention présumée des parties. (Art. 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.)

II. Ainsi, dans un procès en revendication de propriété entre indigènes, dans lequel était intervenu un Français, et dont la valeur excédait 150 fr., la preuve testimoniale que la loi musulmane déclare admissible en toute matière a pu valablement servir de base à la décision du Tribunal français pour établir la propriété à celui auquel la preuve testimoniale avait été favorable. L'exception de prescription décennale avenue contre l'adversaire, a dû être repoussée par la déclaration en fait de l'arrêt attaqué, qui le titre produit était de nature à constater le caractère de juste titre. (Il n'avait pas été passé devant le cadastre, ainsi que l'exige la loi du pays.)

III. Cette déclaration a dû avoir pour conséquence nécessaire la condamnation, pour induire possession, à la restitution au possesseur de l'obligation de restituer les fruits qu'autant qu'il est de bonne foi, et elle ne répute de bonne foi que celui qui possède en vertu d'un titre translatif de propriété. (Art. 550 du Code Napoléon.)

Rejet du pourvoi des sieur et dame Mohamed-Semmar et

consorts, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^{rs} Léon Bret.

Présidence de M. Mestadier.

NOTAIRE. — PAIEMENT NON VALABLE. — MANDAT SALARIÉ. — RESPONSABILITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Un notaire qui, comme mandataire salarié d'une partie, était chargé de payer pour elle un prix de vente et de l'en libérer envers les héritiers du vendeur, et qui, au lieu d'en payer le montant à ces derniers, conformément aux conditions du contrat, l'a versé entre les mains d'un tiers qui n'était pas leur mandataire général, mais seulement l'administrateur de la succession, autorisé, en cette qualité, à recevoir les revenus des biens et non les capitaux; ce notaire, disons-nous, a pu être déclaré en faute en faute et responsable du paiement, si le tiers à qui il a été fait n'a pas donné sa destination. La Cour de cassation est liée par cette déclaration de fait.

II. Mais, disait-on dans l'espèce, l'arrêt attaqué n'a pas suffisamment motivé la responsabilité qu'il a prononcée contre le notaire, en se fondant sur ce que ce notaire avait payé entre les mains d'un tiers qui n'était pas le mandataire général des héritiers. Le mandataire général, soit du moins, ajoutait-on, l'était-il de quelques-uns d'entre eux, et cela suffisait pour restreindre la garantie du notaire et ne la faire profiter qu'aux héritiers qui n'avaient point donné de mandat.

Ce moyen a été repoussé comme non recevable, n'ayant pas été proposé devant les juges de la cause. Au surplus, il n'était pas fondé; car l'arrêt attaqué, en se servant des expressions *mandataire général*, n'avait point entendu faire allusion aux personnes, mais à l'objet du mandat. Il n'avait pas voulu dire que le mandat n'émanait pas de tous les héritiers, mais seulement qu'il était restreint aux revenus. Cette explication ressortait des termes mêmes de l'arrêt et de la nature des choses. Le moyen ne reposait donc que sur une équivoque.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^{rs} de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Bonnin.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Mérilhou, conseiller.

Bulletin du 9 juin.

COUTUME DE NORMANDIE. — FILLE. — LÉGITIME. — DROIT RÉEL.

La coutume de Normandie n'accordeait aux filles, en cas d'existence de mâles, qu'une légitime en mariage-avenant, et ne leur permettait de demander rien autre chose dans la succession de leurs parents.

Cette légitime était un droit essentiellement réel, et, quant au règlement des droits des filles sur les biens normands, il ne pouvait être fait application ni de la loi du domicile du parent décédé, ni de la loi du lieu de naissance du légitimaire, mais seulement de la loi de la situation des biens.

Si la coutume de Normandie permettait aux père et mère de rétablir l'égalité entre leurs enfants, cette réserve ne pouvait produire effet qu'autant qu'elle était faite expressément, et ne pouvait résulter notamment de la seule circonstance que le parent de la succession duquel il s'agissait avait établi son domicile dans le ressort d'une autre coutume. (Art. 248 et 249 de la Coutume de Normandie; règlement de 1666.)

Arrêt, rendu après délibération en chambre du Conseil, qui joint deux pourvois formés l'un par les époux Pautard et Carrel, l'autre par la veuve Guichard, les époux Frimont et les sieurs Carré et Fontaine, contre le premier pourvoi, et déclare les seconds sans objet. M. le conseiller Laborie, rapporteur; M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes. (Plaidants, MM. Ripault et Mathieu Bodet.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audiences des 24 mai et 9 juin.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — MANIE OBITUAIRE.
M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. et M^{rs} Sapey, expose les faits suivants:

M. Boby, ancien avocat au Parlement, né en 1750, à Rouen, est décédé à Paris, en 1845, à l'âge de quatre-vingt-seize ans; il avait possédé une fortune de 15 à 1,800,000 fr.; mais bien qu'il fut d'un caractère bizarre, fantasque et capricieux, il n'avait jamais fait de spéculations pécuniaires, et cependant, à son décès, toute cette fortune s'est trouvée absorbée; il ne lui restait que 60,000 fr., plus 44,000 fr. de rentes viagères, qui s'éteignaient par conséquent avec lui. Il n'avait qu'un enfant, une fille, qui, d'abord mariée à M. le baron de Penne, mort à Waterloo, avait épousé, en deuxième noces, M. Sapey. M. Boby avait successivement montré à sa fille un grand amour, une haine violente; il éprouvait pour M. de Penne une assez vive sympathie; mais la révolution et les idées révolutionnaires lui faisaient horreur; il se figurait que M. Sapey, parce qu'il avait des idées libérales, était un révolutionnaire; toutefois il revint insensiblement sur le compte de son nouveau gendre; ce révolutionnaire prétendu, qui était l'objet de l'estime et du respect de tous, obtint ainsi son pardon dans l'esprit de M. Boby.

Ceci n'empêcha pas qu'un peu plus tard M. Boby, s'exaltant jusqu'à la fureur contre sa fille, ne l'attaquât ouvertement, par les plus inépuisables publications, dans son honneur, salissant à plaisir l'origine de sa fille et de ses petits enfants. Les choses en vinrent au point que des mesures parurent nécessaires dans l'intérêt même de M. Boby.

Au mois de décembre 1841, une requête d'interdiction fut présentée; un conseil de famille, composé d'hommes considérables, déclara à l'unanimité qu'il ne suffisait pas de donner à M. Boby un conseil judiciaire et que l'interdiction était indispensable. L'interrogatoire de M. Boby démontra qu'il était dépourvu de mémoire et de raison. Des faits furent par nous articulés; un jugement du 9 août 1842 en reconnut la pertinence et en admit la preuve. L'instruction fut suspendue pendant les vacances qui suivirent. Dans cet intervalle, M^{rs} Sapey fut informée par le médecin de M. Boby que celui-ci éprouvait un vif chagrin de cette poursuite; c'en était assez; on se rapprocha, et, le 13 décembre 1842, fut rendu, d'accord entre toutes les parties, un jugement qui nomma à M. Boby M. Froger-Deschênes, son notaire, pour conseil judiciaire.

M. Boby est décédé le 26 avril 1845, deux ans et demi après ce jugement; son état s'était beaucoup aggravé; il avait fait treize testaments ou codicilles, deux notamment en la forme olographe, aux dates des 22 mars et 13 juillet 1844, antérieurs au jugement qui lui donnait un conseil judiciaire, et même à la demande en interdiction. Mais étaient-ce bien réellement leurs dates? Un doute grave s'élevait à cet égard. En effet, il ne les avait déposés que M. Froger-Deschênes que le 7 juillet 1842, au cours de la procédure sur la demande en interdiction, dont la réussite était certaine si on n'eût consenti le jugement d'accord sur le conseil judiciaire; or, le 23 mars 1844, le lendemain du premier de ces testaments, il déposait un autre testament à ce même notaire. Comment n'a-t-il pas ajouté à ce dépôt celui du testament du 22 mars, si, en effet, ce dernier a

été fait à cette date?

Admettons cependant la sincérité des dates.
M. Boby n'avait qu'une très-médiocre fortune, à savoir: un capital de 58,000 fr.; car il ne fallait pas parler de ses 44,000 fr. de rentes viagères. Il nommait M. Froger-Deschênes exécuteur testamentaire. Il donnait aux pauvres du 2^e arrondissement des linges et hardes, objets de si peu de valeur, que M. Davenne, directeur de l'assistance publique, s'est abstenu d'en demander la délivrance. Il faisait à Agnès Thivel, femme Tricot, un legs rémunérateur, qui a été payé; à M. l'abbé Grellet, prêtre de Saint-Roch, son confesseur depuis dix ans, un legs de 10,000 fr.; à un autre prêtre, 10,000 fr.; à la commune de Senonnes, qu'il ne connaissait même pas, un autre legs tellement important, que le sous-préfet d'arrondissement fut d'avis qu'il y avait excès; à deux sœurs de charité, pour l'instruction des enfants, plusieurs libéralités dont elles ne savaient que faire, et que le sous-préfet fut encore d'avis de refuser.

Un procès s'ensuivit; M. Froger-Deschênes s'en rapporta à justice. M. Davenne, instruit des circonstances du testament, demanda à disparaître de la cause; il ne resta que M. Grellet, M. Rougeot, l'autre prêtre, ou plutôt les héritiers de ce dernier, et la commune de Senonnes. Nous demandâmes la nullité des dispositions testamentaires; ils réclamèrent la délivrance de leur legs. Voici le jugement rendu le 20 août 1831:

« Le Tribunal, » En ce qui touche la demande de la dame Sapey en nullité des testaments de Jean Boby :

» Attendu que les documents de la cause établissent, pendant la longue existence de Boby, une série d'actes de bizarrerie, de méchanceté et d'ostentation;

» Attendu que l'état de ses facultés mentales a été apprécié judiciairement en 1842;

» Qu'à cette époque une poursuite à fin d'interdiction a été dirigée contre lui; que les époux Sapey demandeurs n'ont point procédé à l'enquête qu'ils étaient autorisés à faire par jugement du 9 août 1842, et que, d'accord avec Boby lui-même, ils ont restreint leur demande à la dation d'un conseil judiciaire qui a été nommé par jugement du 16 décembre 1842;

» Attendu que les réponses de Boby lors de son interrogatoire du 3 juin 1842, et son consentement raisonné à la mesure provoquée dans son intérêt, repoussent l'imputation de démeace et prouvent de sa part une juste appréciation de son entêtement à la prodigalité et de son incapacité pour administrer sa fortune;

» Attendu que les faits les plus singuliers et les plus saillants, invoqués aujourd'hui comme preuve d'insanité d'esprit à l'époque des testaments attaqués, sont antérieurs au jugement du 16 décembre 1842, lequel a expressément repoussé la demande d'interdiction;

» Attendu que les testaments se ressentent du caractère irritable et capricieux de l'auteur, ainsi que des manies qui le dominaient constamment, mais qu'ils ne présentent, ni dans leur ensemble ni dans leurs détails, rien qui constitue cette insanité d'esprit que la loi exige pour rendre incapable de tester;

» Que toutes ces dispositions s'expliquent par des motifs qui n'ont rien de contraire à la raison; que deux de ces testaments, notamment celui du 22 mars 1841, contenant le legs au profit de l'abbé Rougeot, ont précédé l'acte dit pacte de famille, fait le 11 avril même année entre Boby et les époux Sapey;

» En ce qui touche l'administration de l'assistance publique :

» Attendu qu'elle n'a fait aucunes diligences pour être autorisée à accepter le legs fait aux pauvres, et qu'elle demande sa mise hors de cause;

» En ce qui touche Froger-Deschênes, la veuve Boby, la dame Dupont et Babou :

» Attendu qu'ils déclarent s'en rapporter à la justice;

» En ce qui touche la demande des héritiers de l'abbé Rougeot et de la commune de Senonnes en délivrance des legs à eux faits par Boby :

» Attendu que, les testaments étant maintenus, rien ne fait obstacle à la délivrance des legs particuliers, sauf l'effet de la réserve légale de la dame Sapey;

» Met l'administration de l'assistance publique hors de cause; » Déboute la dame Sapey de sa demande en nullité des testaments et codicilles de Jean Boby;

» Ordonne que ledits testaments et codicilles recevront leur exécution.
M^{rs} Chaix-d'Est-Ange rappelle les principes en matière de testament: cet acte important doit être l'œuvre d'un esprit sain, condition essentielle que le législateur a cru devoir poser spécialement en cette matière, encore que cela pût paraître superflu, puisqu'il faut, pour tous actes quelconques de la vie civile, que l'on procède avec un esprit sain. D'Aguesseau a proclamé cet adage: qu'il faut une capacité plus grande pour le testament que pour tout autre acte.

Or, en fait, ajoute l'avocat M. Boby, à l'époque de ses testaments, avait 92 ans; il était en proie à une démeace sénile, qui, dans la loi générale de l'humanité, se termine par la perte totale de l'intelligence. Qu'un homme à 75 ans soit censé affaibli dans ses facultés intellectuelles, c'est une règle qu'on peut poser et qui n'est pas sans exception; qu'on ne puisse faire un testament parce qu'on a passé 80 ans, il n'y a pas à cet égard de règle absolue; mais en général la présomption sera contre le testament fait à 92 ans. Dans l'espèce, en outre, dès l'année 1841, la demande en interdiction avait été formée, les faits articulés sur la faiblesse morale et les violences matérielles de M. Boby avaient été admis en preuve; et si l'on s'était borné à la dation d'un conseil judiciaire, cette mesure ne laissait pas encore d'attester cette faiblesse morale.

D'après le jugement lui-même, M. Boby a été pendant toute sa vie très-mauvais et très-bizarre; mais faut-il conclure qu'à la fin de sa vie, cette raison, affaiblie par le poids de quatre-vingt-deux ans, avait résisté, et qu'il ne puisse faire un testament parce qu'on a passé 80 ans, il n'y a pas à cet égard de règle absolue; mais en général la présomption sera contre le testament fait à 92 ans. Dans l'espèce, en outre, dès l'année 1841, la demande en interdiction avait été formée, les faits articulés sur la faiblesse morale et les violences matérielles de M. Boby avaient été admis en preuve; et si l'on s'était borné à la dation d'un conseil judiciaire, cette mesure ne laissait pas encore d'attester cette faiblesse morale.

D'après le jugement lui-même, M. Boby a été pendant toute sa vie très-mauvais et très-bizarre; mais faut-il conclure qu'à la fin de sa vie, cette raison, affaiblie par le poids de quatre-vingt-deux ans, avait résisté, et qu'il ne puisse faire un testament parce qu'on a passé 80 ans, il n'y a pas à cet égard de règle absolue; mais en général la présomption sera contre le testament fait à 92 ans. Dans l'espèce, en outre, dès l'année 1841, la demande en interdiction avait été formée, les faits articulés sur la faiblesse morale et les violences matérielles de M. Boby avaient été admis en preuve; et si l'on s'était borné à la dation d'un conseil judiciaire, cette mesure ne laissait pas encore d'attester cette faiblesse morale.

D'après le jugement lui-même, M. Boby a été pendant toute sa vie très-mauvais et très-bizarre; mais faut-il conclure qu'à la fin de sa vie, cette raison, affaiblie par le poids de quatre-vingt-deux ans, avait résisté, et qu'il ne puisse faire un testament parce qu'on a passé 80 ans, il n'y a pas à cet égard de règle absolue; mais en général la présomption sera contre le testament fait à 92 ans. Dans l'espèce, en outre, dès l'année 1841, la demande en interdiction avait été formée, les faits articulés sur la faiblesse morale et les violences matérielles de M. Boby avaient été admis en preuve; et si l'on s'était borné à la dation d'un conseil judiciaire, cette mesure ne laissait pas encore d'attester cette faiblesse morale.

D'après le jugement lui-même, M. Boby a été pendant toute sa vie très-mauvais et très-bizarre; mais faut-il conclure qu'à la fin de sa vie, cette raison, affaiblie par le poids de quatre-vingt-deux ans, avait résisté, et qu'il ne puisse faire un testament parce qu'on a passé 80 ans, il n'y a pas à cet égard de règle absolue; mais en général la présomption sera contre le testament fait à 92 ans. Dans l'espèce, en outre, dès l'année 1841, la demande en interdiction avait été formée, les faits articulés sur la faiblesse morale et les violences matérielles de M. Boby avaient été admis en preuve; et si l'on s'était borné à la dation d'un conseil judiciaire, cette mesure ne laissait pas encore d'attester cette faiblesse morale.

céder, la nomme mon héritière.»

Comment! mais à quoi bon? Et c'est un homme d'affaires qui écrit cela, et qui est censé savoir ce qu'il dit?
« Je charge M. Froger-Deschênes, mon notaire, de l'exécution. »

De quoi? On ne le dit pas, on en reste là; et puis?
« Et le nomme à cet effet mon exécuteur testamentaire, et lui donne la saisine pendant un an sans caution... Ces legs pieux ayant leur pleine et entière exécution, arrêtées par le retard et la lenteur que l'on éprouve dans les bureaux du ministère de l'intérieur à remplir les formes prescrites par la loi pour l'autorisation de l'acceptation desdites donations. »

Convenons, dit M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, que voilà, comme dit Voltaire, du galimatias triple.
M. Boby dit encore dans un codicile du 10 juillet 1841:

« Je casse, révoque et annule la disposition testamentaire par moi faite à M^{rs} Sapey, par laquelle je lui ai donné tous mes tableaux sans désignation; désirant que ledits tableaux, ainsi que ceux qu'il avait donnés à M^{rs} Sapey, soient vendus, pour le prix en être distribué aux créanciers de mondit sieur Boby.

Et plus loin:

« J'ai, par mon testament, donné à M. Froger-Deschênes la saisine pendant un an. Les deniers qui se trouveront alors entre ses mains seront déposés à la caisse du bureau des consignations, jusqu'à l'entière et parfaite liquidation de ma succession, pour la conservation de mes droits et ceux de mes créanciers. »

Codicille du 2 mai 1842:

« Je donne aux deux domestiques qui seront à mon service toute ma garde-robe... une somme de 1,000 francs en espèces, en reconnaissance des bons et loyaux services qu'ils m'ont rendus pendant tout le temps que j'ai vécu... »

Mais ce qui paraît plus étrange encore que tout le reste, c'est le legs fait par M. Boby, âgé de quatre-vingt-quinze ans, à M. l'abbé Grellet, âgé de quatre-vingt-sept ans, d'un tableau de Vial, représentant un amour assis sur un bouquet de roses.

Et tout cela n'est pas de la démeace!

Je vous dois maintenant, messieurs, quelques explications relatives au legs fait à la commune de Senonnes.

A l'époque de la Terreur, M. Boby avait été emprisonné, en même temps que M^{rs} la marquise de Senonnes. Il devint plus tard le tuteur de ses quatre enfants; cette famille était alors dans un état de fortune des plus tristes. Le 27 avril 1820, M. Boby fit, au profit de chacun des quatre enfants, et, plus tard, au profit d'un cinquième, une donation, acceptée par le père, de 2,000 fr. de rentes 5 pour cent; c'était, pour les quatre, un capital de 120,000 fr.; mais qui faisait cette donation d'une manière ostensible par l'acte qui en fut dressé? C'était un pauvre prêtre de la paroisse de Saint-Gervais, demeurant dans la rue de la Mortellerie, M. l'abbé Degland, qui n'était d'ailleurs que l'intermédiaire de M. Boby. La donation était faite sous deux conditions: 1^o il ne s'agissait que de la nue-propriété, l'usufruit restant au donateur; 2^o sur sa simple demande, et à sa volonté, on lui transférait les inscriptions; clause qui était motivée sur l'espoir que les donataires arriveraient à meilleure fortune. En effet, ce cas se présenta: les enfants de Senonnes se trouvèrent enrichis par l'indemnité accordée aux émigrés; M. Boby redemanda les inscriptions; on refusa de les lui transférer. M. Boby en conçut une grande irritation; il exprima ce sentiment dans son testament du 27 avril 1832, et fit à sa fille, M^{rs} veuve Depennes, donation de tous les droits qu'il avait contre MM. de Senonnes.

La correspondance engagée à cette occasion entre M. Boby et M. de Senonnes, et qui, datée de février 1840, ne remonte qu'à dix-huit mois avant les testaments aujourd'hui attaqués par M^{rs} Sapey, contient de nouvelles marques de l'indignation que M. Boby avait conçue contre M. de Senonnes.

Un procès s'engagea; M. de Senonnes soutint que M. Boby avait ajouté en marge de l'acte, à l'insu des donataires, la clause de restitution des inscriptions.

Mais un arrêt du 17 juillet 1840, confirmatif du jugement du Tribunal de première instance, ordonna cette restitution.

Eh bien! c'est au mois de mars 1841, neuf mois plus tard, que M. Boby fit un testament, où il reconnait le faux qui lui avait été imputé, et qu'il avait nié, en faisant accepter ce démenti par la justice.

Voici ce qu'il écrit à cet égard:

« Au moment de comparaître au tribunal de l'Etre suprême, mon désir est de rendre hommage à la vérité et de dire toute la vérité. La seule et exacte vérité est que, dans la vie d'être utile aux enfants de M. et M^{rs} de Senonnes, et de faciliter leur établissement, j'avais donné à cinq de leurs enfants une somme de 20,000 fr., employée en rentes 5 0/0 sur le grand-livre, dont ils avaient la nue-propriété et dont je m'étais réservé l'usufruit, le tout constaté dans un sous-seing arrêté entre nous, dans la croyance ou j'étais qu'un donateur peut imposer à ses donataires telles conditions qu'il lui vient en tête; j'avais, lors de la signature du sous-seing, ajouté quelques stipulations en ma faveur; il est possible que ces dispositions aient entraîné l'opinion de quelques juges lors du jugement de l'instance au Tribunal de première instance et à celui d'appel.

« Comme le principe que je soupçonnais n'est pas admis, je m'empresse de rétablir les sieurs de Senonnes dans leurs droits, et je charge ma succession de restituer aux sieurs de Senonnes, dénommés dans les inscriptions que l'on trouvera sous les sceaux apposés chez moi à mon décès, les sommes qui peuvent leur être dues, et j'inuite M^{rs} Froger-Deschênes, mon notaire et mon exécuteur testamentaire, de veiller, lorsqu'il opérera la liquidation de ma succession, à ce qu'il soit fait emploi, sur les deniers qu'elle produira, d'une somme de 170,000 fr. au profit desdits dénommés de Senonnes, pour le montant du capital et frais qui doivent leur rentrer.
« Ma conscience me fait un devoir d'acquiescer ces engagements sacrés, et je désire qu'ils soient exactement payés pour être libéré entièrement avec eux. »

Aussi la famille de Senonnes fit-elle un nouveau procès; mais elle ne fut pas plus heureuse que la première fois: il fut reconnu que cette déclaration de M. Boby était un véritable acte de folie, et il faut remarquer que cet acte de folie est d'une date contemporaine de l'un des testaments que nous attaquons.

Passons à d'autres faits.

M. Boby avait pour avoué un des hommes qui ont le plus honoré sa profession, M. Blot, en qui il avait la plus entière confiance. Or, en 1842, M. Blot fit un testament, où il dit: « Je casse, révoque et annule tous testaments et codicilles que j'ai faits avant celui-ci; cette détermination a été prise par moi à la suite de la demande insérée et moi faite par le sieur Blot, avoué, qui a employé tous les moyens imaginables pour connaître mes dispositions testamentaires; cet avoué est un homme très-dangereux et vis-à-vis duquel il faut être très-circonspect... »

En vérité, c'est incroyable, quand on connaît la modération du caractère de l'ancien officier ministériel dont il parle ainsi... C'est tout le contraire qu'il eût dû dire. Mais il est allé plus loin; il a écrit à M. Blot des lettres remplies d'injures et qui attestent la folie au plus haut degré.

saient pas certaines limites, en sorte qu'il devenait difficile de savoir si l'on avait ou non du plomb dans le sang.

M. le président : Où appelez-vous du plomb normal ? C'est sans doute la quantité qui se trouve dans le corps humain sans qu'il y ait empoisonnement ?

M. Chevallier : Oui, monsieur le président. Les organes de la femme Laroche ont présenté encore un plus grand degré de sensibilité de couleur. Cette femme avait été malade pendant cinquante jours ; elle avait pris beaucoup de purgatifs. Il y avait aussi du cuivre dans ses organes. Il fallait savoir si les pommes, par elles-mêmes, ne contenaient pas du cuivre. J'opérai sur des pommes, je les incinérâi, et j'obtins du cuivre.

M. le président : Pour les cides de M. Hénon, vous avez constaté la présence de l'acétate de plomb ?

M. Chevallier : J'ai dit du plomb, monsieur le président, je n'ai pas dit de l'acétate de plomb.

Chez MM. Stenacker et Richebé, il m'a été répondu que peut-être la présence du plomb dans le cidre pouvait s'expliquer par l'usage qu'ils faisaient d'une pompe en plomb. Cela se pourrait, mais cela ne les justifierait pas complètement, car il est défendu aux brasseurs de se servir d'instruments de plomb.

En effet, le cidre qui séjournerait deux heures seulement dans un récipient de plomb, en détacherait des parcelles.

M. le président : Vous dites que, dans les organes qui vous ont été soumis, le plomb ne dépasse pas la quantité normale, mais en même temps vous avez constaté ces deux faits : que le sieur François et la femme Laroche n'ont été malades qu'après avoir fait usage du cidre.

M. Chevallier : Cela est vrai.

M. le président : Ce que vous appelez le plomb normal peut-il amener les résultats constatés chez François et la femme Laroche ?

M. Chevallier : Je ne le pense pas.

M. Allou, défenseur du prévenu Hénon : Il est constaté par l'inspection que François avait l'habitude de boire beaucoup. Cette habitude ne peut-elle pas avoir contribué à amener le résultat dont nous recherchons la cause ?

M. Chevallier : Cela peut être, en général, je recommande à tous les ouvriers en plomb de s'abstenir de tout excès de boisson.

M. Allou : Encore une question : M. Hénon n'a-t-il pas aidé de tout son pouvoir le conseil de salubrité à retirer les cides de la circulation ?

M. Chevallier : Cela est exact.

M. Allou : Je prie encore M. le président de demander à M. Chevallier s'il pense que M. Hénon avait conscience qu'il faisait de mauvais cidre, du cidre dangereux.

M. Chevallier : Je n'ai pas pensé qu'on fabriquaît ces cides dans un but de falsification, mais seulement dans un but de clarification. Les pommes arrivent à Paris dans de mauvaises conditions pour faire le cidre ; la température est trop basse, les cides ne se clarifient pas bien. Le moyen qu'on a employé pour les clarifier est un vieux moyen, un mauvais moyen.

M. le substitut : Le plomb, indépendamment de la clarification, ne leur donne-t-il pas aussi un goût sucré ?

M. Chevallier : Non, il en faudrait trop ; ces cides, d'ailleurs, ne sont que trop sucrés !

M. le président : Ainsi, selon vous, il n'y aurait pas eu ce qu'on appelle falsification ?

M. Chevallier : Je ne le pense pas, car la falsification, c'est l'augmentation de la valeur vénale du produit par l'abaissement de sa qualité, et ici il n'y a rien de semblable.

M. le substitut donne lecture du rapport de M. Guéneau de Mussy, médecin de l'hôpital Sainte-Marguerite, duquel il résulte qu'il a traité cinq malades qui avaient bu du cidre, et qu'il attribue leur maladie à cette boisson, reconnue pour avoir contenu du plomb.

M. Bouvalet, docteur en médecine, est appelé à la barre ; il dépose :

Vers la fin de décembre dernier, je fus appelé à donner mes soins à plusieurs personnes chez lesquelles je reconnus les mêmes symptômes. Pour moi, ces symptômes étaient l'expression d'un empoisonnement par le plomb. J'en ai conclu une cause commune. Aucun de mes malades n'exerçait une profession où le plomb fut employé. Je m'informai de leur alimentation, je visitai leur cuisine, je ne découvris rien ; je leur demandai quelle était leur boisson habituelle : tous me répondirent qu'ils buvaient du cidre. Je me fis donner quelques bouteilles de cidre, je les analysai avec un pharmacien ; en effet, je reconnus dans ce cidre la présence de sels de plomb. J'écrivis aussitôt à M. le préfet de police pour arrêter les progrès du mal. M. le préfet envoya ma lettre au conseil de salubrité pour faire des recherches, et vous savez ce qu'on découvrit.

Le 7 janvier je fus appelé dans la maison François ; les enfants étaient malades, le fils et la fille ; je rencontrai le père qui ne se plaignait pas, qui ne me consultait pas ; je le questionnai, il avait des douleurs de ventre et de jambes ; je reconnus l'intoxication ; il ne voulait suivre aucun traitement et il mourut, tandis que ses enfants, qui avaient suivi un traitement, guérirent.

M. le président : Ainsi votre opinion est que le sieur François est mort empoisonné par le plomb ?

M. Bouvalet : Oui, monsieur le président.

M. le président : M. Chevallier est d'avis que ses organes ne contenaient que le plomb normal.

M. Bouvalet : Oui, mais par les urines, par les sécrétions, il a pu faire évacuer une partie du poison.

M. le président : Vous avez également donné vos soins aux époux Pierson. La cause de la maladie, chez cette famille, est-elle la même, selon vous ?

M. Bouvalet : Elle est la même, quoiqu'il d'abord j'eusse cru à des coliques nerveuses ; mais, le lendemain, je reconnus le liséré bleu sur les gencives, symptôme infaillible de la présence du plomb, et je n'eus plus de doute sur la cause et la nature de la maladie.

M. Ambroise Tardieu, docteur en médecine : J'ai été chargé par M. le juge d'instruction de procéder à l'autopsie du sieur François et de la femme Laroche. A l'extérieur, les lésions caractéristiques de l'empoisonnement étaient peu nombreuses ; à l'intérieur, elles étaient nombreuses chez le sieur François, beaucoup moins chez la femme Laroche.

Le témoin pense qu'ils sont morts empoisonnés ; il estime en même temps que les excès de boisson activent l'empoisonnement ; il faut noter, en outre, que le sieur François a refusé tout traitement.

M. Blondel, avocat de la veuve et des enfants François, parties civiles : Ce refus a-t-il pu contribuer à la mort ?

M. Tardieu : D'une manière indirecte, ce n'est pas douteux.

M. Tanquerelles-Desplanches, docteur en médecine : Le 31 janvier, j'ai été appelé à donner des soins au sieur François. Il était dans un état cérébral des plus graves ; il était somnolent, ses pouls étaient très lents ; je reconnus l'intoxication. Sur beaucoup de points de son organisme, j'avais observé la présence du plomb. Le lendemain j'appris qu'il était mort. J'ai été appelé pour l'autopsie, ce qui me donna occasion de revoir ses fils et sa fille. Tous deux avaient le liséré bleuâtre sur les gencives et sur les dents. J'appris que le cidre avait donné à toute cette famille une maladie saturnine et je fus convaincu de l'empoisonnement.

Le témoin : Il n'habite pas ma maison, il demeure à plus de quatre kilomètres ; j'ai su qu'il avait été assez malade pour avoir bu du cidre.

M. le président : Comment! assez malade? mais sa maladie a duré deux mois! Vous étiez son singulier maître si un de vos ouvriers est malade deux mois sans que vous sachiez pourquoi. Le Tribunal appréciera vos réponses.

M. Recurt, docteur en médecine, a donné des soins à la femme Laroche et à son fils ; il a reconnu chez eux l'intoxication. Il croit que l'usage qu'ils faisaient du cidre depuis le mois de novembre a pu influer sur l'état de la femme Laroche ; cependant il doit s'en rapporter au rapport des experts. Si on avait trouvé une plus grande quantité de plomb dans les organes, il n'aurait plus de doute sur l'empoisonnement.

M. le président : Mais le traitement n'a-t-il pas pu chasser le plomb ?

M. Recurt : Evidemment.

M. Regnaud, médecin, n'affirme pas que la mort de la femme Laroche soit la conséquence de l'usage du cidre ; il ne sait pas si l'autopsie a pu éclaircir cette question, il n'y a pas assisté.

M. Dubail, pharmacien-droguiste, rue Saint-Denis, 63 : Le 25 décembre, M. Hénon vint me prier d'analyser son cidre. Je n'y trouvai pas trace de substances métalliques ; je ne savais pas alors qu'il fut brasseur, je le croyais retiré des affaires. Il me demanda un procédé pour faire du bon cidre. Je lui dis de faire chauffer une chaudière de cuivre et de la jeter dans un tonneau, ce qui hâte la fermentation. Ce procédé était bon pour un particulier, mais pour un fabricant, il était trop long ; il n'y avait pas à songer. Il me parla, à son tour, d'un procédé pour clarifier les cides, qui consistait en 250 grammes d'acétate de plomb et de sous-carbonate de soude. Il me dit que ce procédé lui avait été indiqué par un de ses commis qui l'avait employé pendant trois ans dans une autre brasserie. Je lui dis : « Prenez garde, ce procédé est dangereux ; ne l'employez qu'avec une extrême réserve. Si vous voulez en essayer, je vais vous donner un réactif qui fait découvrir les moindres parcelles de plomb ; agissez avec prudence ! » et je lui en vendis. Quelque temps après, il revint chez moi ; il était désespéré, il me conta ce qui était arrivé de ces cides. « Mais, lui dis-je, vous n'avez donc pas employé mon réactif ? — Si, me dit-il, je ne comprends rien à ce qui m'arrive. »

M. le président : A quelle époque avez-vous fait votre expertise ?

M. Dubail : Il est venu me trouver le 25 décembre, et le 30 ou le 31 je lui ai livré le résultat de mon expérience.

M. Leroux, médecin de l'hôpital Beaujon, a traité quelques personnes malades par l'usage du cidre ; les caractères de ces maladies étaient ceux des coliques de plomb. Il s'est fait apporter du cidre, et le pharmacien de l'hôpital y a trouvé des traces de plomb.

Plusieurs autres médecins cités font des déclarations semblables.

L'audition des témoins se termine par les déclarations de quelques personnes qui ont été malades par l'usage du cidre, mais elles déclarent qu'elles ont été indemnisées et ne se portent pas parties civiles.

M. le président : Il va être procédé à l'interrogatoire des prévenus. Prévenu Hénon, répondez. Depuis combien de temps vous livrez-vous à la fabrication des cides ? — R. Depuis trois ans.

D. Il paraît que cette année vos cides étaient dans de mauvaises conditions ? — R. Je m'en étonne toujours ; je n'ai employé que de bons procédés.

D. C'est de Darnet, votre commis, que vous tenez celui que vous avez employé ? — R. Oui, monsieur le président.

D. Depuis quand Darnet est-il chez vous ? — R. Depuis novembre 1851. Il me dit que pendant trois ans qu'il était chez M. Dreschs il s'en était servi pour clarifier le cidre. Je le chargeai de ce travail, me réservant la satisfaction de faire analyser le cidre ; mais, en attendant, je marchais toujours avec sécurité.

D. Il y a lieu de s'étonner que, du moment où on prononçait devant vous le mot d'acétate de plomb, vous n'avez pas été mis sur vos gardes ? — R. J'ignorais que l'acétate de plomb fut dangereux.

D. Personne n'ignore cela, et un brasseur doit l'ignorer moins que tout autre. — R. C'est le pharmacien-droguiste qui livrait les doses pour clarifier chaque foudre ; j'étais bien tranquille.

D. Et vous aviez tort, car vous n'aviez que l'allégation de Darvet, qui n'est ni un pharmacien ni un chimiste. — R. Ce qui me rassurait complètement, c'est que ce moyen avait été employé pendant trois ans chez M. Dreschs.

D. Cela ne suffisait pas, et ce n'est pas votre seul tort. Vous avez tardé jusqu'à la fin de décembre à faire analyser vos cides par Dubail, c'est trop ; vous vendiez depuis deux mois de cidre, et quand vous avez dit à M. Dubail les substances que vous mettiez en usage, il vous disait que c'était dangereux, d'être prudent. — R. Je ne me rappelle pas qu'il m'ait dit que c'était dangereux.

D. Il vient de le répéter ici, à l'audience. — R. Je m'ai pas entendu, et je croyais qu'il ne me l'avait pas dit, car en même temps que je lui disais comment j'opérais, il me donnait un réactif, et il me vendait les substances clarifiantes.

D. M. Dubail n'est plus là pour vous contredire, il a demandé à se retirer, et le Tribunal l'a autorisé. Mais il reste que vous vous êtes trompés. Vous étiez avertis du danger. Dubail vous avait dit que ce procédé était dangereux ; mais comme vous lui répondiez qu'il était employé dans le commerce, et vous insistiez, il vous a répondu : « Il faut que la théorie s'incline devant la pratique, mais soyez prudent. » — R. Je ne me rappelle vraiment pas que M. Dubail m'ait dit que le procédé était dangereux.

M. le président : Il l'a dit, et il est fâcheux qu'il ne soit plus là pour le répéter.

Et vous, prévenu Darnet, c'est vous qui avez donné le procédé à Hénon ?

Darnet : Oui, monsieur le président, je le reconnais.

M. Hénon, se relevant : Monsieur le président, j'assume sur moi la responsabilité qui pèse sur Darnet. Darnet n'avait aucun bénéfice sur la vente du cidre, il était mon commis aux appointements de 1,200 fr. par an, comme comptable, voilà tout.

M. le président : Le Tribunal tiendra compte de votre déclaration, mais Darnet doit répondre de ses actes dans l'intérêt public. Ainsi, Darnet, vous reconnaissez que c'est vous qui avez donné le procédé à Hénon. — R. Je l'avais vu employer pendant trois ans chez M. Dreschs ; je le croyais innocent.

D. Vous avez vu tous les malheurs qu'il a produits. Avez-vous assisté à l'expérience faite chez Dubail ? — R. Non, monsieur, et ce que M. Hénon m'en a dit prouve, pour moi, que M. Dubail n'y voyait rien de dangereux.

M. le président : Vous avez agi avec beaucoup d'imprudence, et vous restez sous le coup de la prévention comme complice de Hénon.

Le prévenu Stenacker reconnaît qu'il a vendu du cidre aux époux Classe ; il nie qu'il contint du plomb.

M. le président : Le contraire est constaté, et vous devez être d'autant plus circonspect, que déjà, en 1841, vous avez été condamné pour un fait analogue.

Le prévenu Vaudoré et son associé Vaudeling déclarent que, l'année dernière, ils ont demandé à un pharmacien de leur quartier un moyen d'éclaircir le cidre ; il leur en a donné un qu'il leur a dit être innocent, et ils l'ont employé.

L'audience est levée à six heures, et l'affaire est renvoyée à vendredi, midi et demi, pour la continuation des débats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 9 juin.

COALITIONS. — OUVRIERS CARROSSIERS. — OUVRIERS MENUISIERS. — OUVRIERS BRIQUETIERS. — OUVRIERS MÉGISTERS. — COUPS. — MENACES DE MORT.

On se rappelle la grève des ouvriers carrossiers de Paris, qui eut lieu dans le courant du mois d'avril dernier, et qui dura environ trois semaines ; un grand nombre des coalisés, à la disposition desquels M. le préfet de police avait mis une salle de la préfecture, pour s'entendre entre eux sur la rédaction d'une demande à présenter au prési-

dent de la République, furent arrêtés par suite de l'attitude hostile qu'ils montraient vis à vis du chef de la police municipale qui présidait leur séance.

Cette coalition, qui aurait, il paraît, été déterminée par une lettre qu'on fit circuler dans un grand nombre d'ateliers de Paris, agita les ouvriers de diverses industries ; plusieurs autres coalitions se formèrent, coalitions éphémères et qui amenèrent aujourd'hui leurs principaux auteurs devant le Tribunal.

Inscrite la première au rôle, l'affaire des carrossiers, qui enveloppe vingt-un prévenus, est renvoyée après les autres, dont l'importance est moindre.

On appelle celle relative aux menuisiers.

Le 14 avril dernier, alors que la grève des ouvriers carrossiers causait dans tous les ateliers une fermentation plus ou moins vive, le sieur Nicolas, dit Gabriel, entrepreneur de menuiserie, dont le chantier est situé rue Grange-aux-Belles, vint révéler à la justice des faits graves dont son atelier avait été le théâtre.

Le samedi précédent, dans la soirée, après la paye, un certain nombre d'ouvriers du sieur Gabriel s'étaient réunis le soir dans un cabaret ; une querelle eut lieu entre le sieur Charpentier et le contre-maitre Buffet. Le sieur Moret, signalé comme homme d'action et de violence, prit le parti de Charpentier, renversa Buffet et le frappa à la figure de coups qui laissèrent des traces. A la suite de cette scène, Charpentier fut congédié par le contre-maitre.

C'est alors que, sous l'inspiration de Charpentier et de Moret, on décida de se rendre en corps chez Gabriel, le lundi matin, d'exiger de lui le renvoi immédiat du contre-maitre, sous peine de voir mettre l'atelier en interdit et cesser immédiatement les travaux. Un dédit de 2 fr. fut stipulé à la charge des ouvriers qui seraient inexacts au rendez-vous.

Les témoins entendus confirment les faits exposés ci-dessus.

Des menaces et des voies fait fort graves sont établies contre Monet, à l'égard duquel M. l'avocat de la République Marie appelle toute la sévérité du Tribunal.

Le Tribunal n'a pas vu dans cette affaire un délit de coalition suffisamment caractérisé, mais il a condamné les prévenus en vertu de l'art. 415 du Code pénal pour les amendes prononcées par eux, Charpentier à 15 jours de prison et 16 fr. d'amende, et Moret, par application, en outre, de l'art. 311, pour les voies de fait, à 2 mois et 16 francs d'amende.

Les ouvriers briquetiers prévenus de coalition sont les nommés Hyppolyte Gilman, Isidore Hennequin et Jacques Rodier.

M. Chevallier, fabricant de briques, a introduit dans son établissement un usage consistant à exiger de chaque ouvrier 104 briques pour 100 qu'il lui paye.

Les prévenus, qui ne font point partie des ateliers de M. Chevallier, auraient, suivant la prévention, usé d'influence et de menaces envers les ouvriers de celui-ci pour les forcer à exiger de leur patron l'abolition de cet usage des quatre briques au cent.

Rodier aurait même frappé un de ces ouvriers.

M. Chevallier, entendu, tient Gilman pour un bon ouvrier qui s'est laissé entraîner, mais considère ses deux co-prévenus comme meneurs. En effet, ils avaient formé le projet d'aller dans le faubourg amener les ouvriers.

Isidore Hennequin, pour expliquer leur conduite, qu'ils craignaient que l'usage introduit par M. Chevallier, dans ses ateliers, ne donnât aux autres fabricants l'idée de l'adopter.

M. le substitut a abandonné la prévention à l'égard de Gilman.

Les deux autres ont été condamnés chacun à six jours de prison et 16 francs d'amende.

La coalition reprochée aux ouvriers mégissiers a pour but l'application du système Louis Blanc, l'égalité des salaires.

Les prévenus sont les nommés Garros et Mauxion ; ces individus qui demandent l'égalité des salaires étaient les premiers ouvriers et les plus payés de l'établissement auquel ils étaient attachés ; cet établissement est celui de M. Lippemann qui est propriétaire d'un autre établissement que dirige son gendre M. Lévy. Non-seulement les prévenus ont voulu violenter leurs camarades gagnant moins de 3 fr. 50 pour les forcer à exiger ce prix, mais encore ils sont allés dans l'atelier dirigé par M. Lévy, pour en violenter les ouvriers.

Garras, l'auteur de la motion, fut arrêté ; Mauxion dit alors aux ouvriers qu'ils étaient des lâches s'ils retournaient travailler avant d'avoir obtenu la mise en liberté de Garras et le prix de 3 fr. 50 c. par jour.

Le travail fut interrompu dans les deux ateliers désertés par les ouvriers.

Les deux prévenus ont été condamnés chacun à un mois de prison.

Deux ouvriers carrossiers sont jugés séparément des 21 autres ; ce sont les nommés Fauvel et Suteau ; le premier fait défaut.

Suteau, qui, au dire de son patron entendu à l'audience, gagnait 7 fr. par jour, est prévenu de coalition et de coups. La coalition avait pour but d'exiger une augmentation de salaire et une diminution de travail. Renvoyé par son patron, qui ne voulait pas se soumettre à ces exigences, Suteau usa de menaces et même de coups envers un de ses camarades pour le forcer à quitter son travail si le patron ne se soumettait pas aux nouvelles prétentions des ouvriers carrossiers.

Il a été condamné à un mois de prison et 16 fr. d'amende, et Fauvel par défaut à trois mois et 16 fr. d'amende.

Les vingt et un prévenus sont les nommés Baudet, Perrin, Duvivier, Grivet, Morel, Moreau, Paulus, Combes, Esnard, son frère, Esnard jeune, Carriol, Maillard, Staelz, Huberti, Guénain, Chinard, Bellier, Manin, Labastre, Ladmiral et Goudallez.

Nous venons de dire quel était le but de la coalition.

M. Bruzelle, chef de la police municipale, expose les faits relatifs à la réunion des ouvriers carrossiers dont les journaux ont tous parlé, faits qui ont amené leur arrestation en masse.

Dans le courant du mois d'avril dernier, dit le témoin, M. le préfet fut averti qu'une coalition fort grave, semblait vouloir se former parmi les ouvriers carrossiers de Paris ; il me chargea d'entendre les plaignants dans leurs réclamations ; je fis appeler les plus importants d'entre eux, et après qu'ils m'eurent expliqué les motifs de la grève, je les engageai à exposer ces motifs au prince dans une demande qu'ils signeraient tous. M. le préfet ne voulait pas autoriser une réunion aussi considérable d'ouvriers, placés sous une impression hostile ; un vaste salon de la préfecture fut mis à leur disposition ; là, leur dis-je, vous serez entièrement chez vous, vous ne serez soumis à aucune surveillance, vous pourrez tranquillement rédiger votre demande. « Ces messieurs se retirèrent en me disant qu'ils allaient faire part de cette offre à leurs camarades ; vers cinq heures, deux revinrent m'annoncer que la demande était rédigée, mais non encore signée par suite de quelques objections, et ils m'engagèrent à me rendre au milieu d'eux. Je m'y rendis, et au lieu de trouver une quarantaine d'ouvriers seulement, comme on me l'avait dit, j'en trouvai plus de cent.

Je pris connaissance de la demande ; elle était rédigée en fort bons termes. Je les engageai à la signer, après quoi je la remis à M. le préfet pour qu'elle suivit son cours. Je tenais le lautoire de la présidence ; à la demande toute naturelle

que je faisais, je vis soudain se manifester des tendances hostiles ; j'interrumpis immédiatement les récriminations, et je dis à ces messieurs que je ne venais point pour assister à leurs discussions, mais pour prendre leur pétition signée. Les cris continuant, je demandai en termes très énergiques si l'on voulait la paix ou la guerre ; on me répondit : « La guerre. » Je leur dis que je n'avais plus affaire aux honnêtes ouvriers que j'avais entendus le matin, mais à des gens violents et ennemis de toute bonne entente ; en conséquence, je les déclarais tous en état d'arrestation. En effet tous furent arrêtés, mais le lendemain un grand nombre furent relâchés.

M. le président : Il existe chez les ouvriers carrossiers une société fraternelle ; n'attribuez-vous pas à cette société, et en général aux sociétés soi-disant fraternelles, les coalitions, les hostilités contre les patrons ?

Le témoin : Il existe, en effet, beaucoup de ces sociétés dites fraternelles dans lesquelles il se commet des choses souvent peu fraternelles ; mais, quant à la coalition des ouvriers carrossiers, voici à quoi je l'attribue : depuis longtemps déjà l'industrie qu'ils exercent est florissante, en présence d'une prospérité évidente, de bénéfices importants faits par les patrons, les ouvriers ont trouvé rationnel de gagner davantage ; bien que leurs journées fussent belles, on comprend que leur demande n'était pas précisément déraisonnable ; seulement la manière dont ils ont entendu la formuler ne l'était pas.

M. le président : Combien a duré la grève ?

Le témoin : Dans trois semaines tout a été à peu près terminé ; la fermentation était grande partout ; beaucoup d'ateliers de tous les états attendaient impatiemment l'issue de cette affaire.

Le Tribunal continue l'affaire à demain.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 10^e DIV. MILITAIRE SEANT A MONTPELLIER.

Présidence de M. le colonel Dumont.

Audience du 7 juin.

TROUBLES DE BÉDARIEUX.

On s'attendait à entendre aujourd'hui la déposition de l'instituteur Barnier ; mais ce témoin n'était pas à Montpellier quand la dépêche de M. le président y est arrivée. Barnier était à Narbonne. On espère qu'il déposera demain.

On entend plusieurs témoins sans importance.

M. le président : Rouquairol, le beau-frère des Mical, a, je crois, une déclaration à faire.

Rouquairol, qui a déjà été entendu comme témoin, s'avance dans le prétoire et dit :

J'ai appris ce qui s'est passé dans l'audience d'avant-hier ; je suis venu pour vous donner quelques explications. Mes beaux-frères sont d'honnêtes gens ; mais croyez que les menaces dont notre famille a été l'objet depuis plusieurs mois ont intimidé ces jeunes gens, et ils ont été toujours troublés en paraissant ici ; aussi ils ont pu oublier quelques petites bêtises (détails).

M. le président : Nous savons qu'ils se sont admirablement conduits, et que, par leur dévouement, ils ont sauvé les gardes Cirq et Flacon. Mais c'est parce qu'ils ont donné des preuves de dévouement qu'ils sont sous l'influence des menaces qu'on n'a cessé de leur faire.

Rouquairol : Je voudrais demander à M. le président, que dans le cas où quelque témoin déclarerait quelque chose que mes beaux-frères n'auraient pas dit, il voudrait bien laisser un Mical ici jusqu'à fin des débats.

M. le président : Soyez persuadé que vos beaux-frères et toute votre famille seront placés sous la protection du Conseil, et qu'on aura pour eux tous les égards qu'ils méritent.

Fulcrand Valette, cultivateur : Carrière s'apprôcha de moi après l'émeute, et il me dit : « Pour qui es-tu, toi ? — Je suis, répondis-je, pour celui qui me fait manger. » Il me cria aussitôt : « Bado ! (Ouvre la bouche !) » et il me mit le canon de son fusil sur la bouche. (Hilarité.)

M. le président : Il y en a beaucoup qui n'auraient pas ri, s'ils avaient vu un fusil dirigé sur leur visage.

Louis Gayraud, portefaix. Je me rendis à l'hôpital pour mettre les gendarmes dans les cercueils. La sœur me dit de les fouiller ; je trouvais sur l'un 4 sous, sur l'autre 5 sous, le troisième avait quelques cartouches dans ses poches. Pour procéder à l'enterrement des gendarmes, nous avons attendu que celui de Cabrol fut fait.

D. N'avez-vous pas enlevé le couvercle de leur cercueil pour satisfaire la curiosité des gens qui étaient là ? — R. Oui, monsieur ; j'y avais des femmes, des hommes, des enfants. On disait : Il faut les noyer et non les enterrer !

M. le président : Il est bien constaté que ces pauvres gendarmes ont sauvé Bédarieux encore après leur mort, en occupant constamment les insurgés qui s'acharnaient contre eux de toutes les manières. Ils ont sauvé Bédarieux, morts et vivants !

Plusieurs autres dépositions ont lieu ensuite. Quelques témoins ont entendu ce propos des insurgés : « Nous allons à la chasse aux chrétiens ! » Mais ils ne peuvent pas dire qui les a tenus. Alexandre Berbigé était dans le groupe.

M. François Flamand, fabricant de draps, est entendu. Après diverses questions posées par M. Dubain, commissaire du Gouvernement, le témoin ajoute : « Un nommé Armand Crouzat, insurgé, qui est mort, il y a deux mois, me dit que le plan de la société secrète était de prendre soixante ou quatre-vingts négociants ou propriétaires des plus huppés et de les frapper d'une contribution de 1 million ou 1,200 mille francs.

« Quant aux négociants qui ont trop maltraité les ouvriers, on les fusillera. — Mais comment vous y prendrez-vous, dis-je à mon interlocuteur ? — C'est très facile ; on les empêchera de sortir de Bédarieux, et s'ils peuvent s'échapper, ils seront toujours attrapés, car nous avons des relations dans toute la France. »

M. Valette, greffier, appelle la veuve Bruguière, c'est la femme de l'un des gendarmes assassinés.

La veuve Bruguière est très pâle

